

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA FIGUERA à CASTELNOU

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT ET CONDITIONS DE VENTE

Le contrat ne sera conclu définitivement qu'après encaissement par l'hébergeur des arrhes de 25% par chèque (à envoyer sous 7 jours) ou prélèvement bancaire.

- Taxe de séjour perçue par la commune en sus : 0,70 euros par nuit et par personne.
- Les tarifs et conditions peuvent être modifiés sans préavis en fonction de la conjoncture et des impératifs.

ARTICLE 2 - TARIFS GROUPES

Nous contacter.

ARTICLE 3 – ACOMPTE/ARRHES

Sauf conditions particulières, les arrhes à représentent 25% des prestations réservées, à déduire de la facture totale.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du client. L'hébergeur doit également confirmer son acceptation par écrit. En cas de désaccord, l'hébergeur se réserve le droit d'annuler le contrat et d'appliquer si nécessaire les pénalités indiquées à l'article 6.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES CHAMBRES

L'hébergeur s'engage à mettre ses chambres à disposition du client à partir de 16 heures le jour de l'arrivée. Les chambres doivent être libérées au plus tard à 11 heures le jour de départ. L'hébergeur s'engage à assurer la consigne des bagages de la clientèle en cas de départ tardif.

ARTICLE 6 - ANNULATIONS

Dans le cas d'annulation par le client entre 8 et 20 jours avant l'arrivée, les arrhes de 25 % sont conservées par l'hébergeur ; Si l'annulation intervient moins de 8 jours avant la date d'arrivée, le montant facturé au client devra au moins couvrir la première nuit.

ARTICLE 7 - NO SHOW - ANNULATION SANS PREAVIS : En cas de no show ou annulation sans préavis, l'hébergeur se réserve le droit de conserver les arrhes ou de facturer au client une indemnité égale au montant de la première nuit.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE L'HEBERGEUR ENVERS LE CLIENT

En cas d'évènements exceptionnels ou cas de force majeure, l'hébergeur se réserve la possibilité de faire héberger partiellement ou totalement les clients dans un établissement de proximité et de catégorie équivalente sans supplément de prix. Les frais inhérents au transfert restant à la charge de l'hébergeur qui ne pourra être cherché en paiement d'une quelconque indemnité. L'hébergeur se réserve le droit de modifier le concept produit ainsi que l'ordre du déroulement du programme initialement prévu en cas d'évènement imprévisible, ou pour assurer la sécurité des participants.

ARTICLE 09 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, évènements imprévisibles ou indépendants de sa volonté, la partie concernée doit néanmoins informer l'autre partie par tous les moyens possibles afin de limiter les dommages potentiels.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont établies et payables en monnaie locale. Sauf conditions particulières, les factures sont payables au départ du client. Dans le cas où des conditions particulières de paiement ont été consenties au client, tout retard de paiement constaté par l'hébergeur même sur une seule facture, lui confère le droit :

- d'annuler unilatéralement les conditions de paiement particulières accordées initialement. L'hébergeur a obligation d'informer le client par lettre recommandée avec accusé de réception.
- de facturer au client des pénalités de retard sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal.

Les frais de procédure engagés par l'hébergeur pour recouvrer ses créances sont à la charge du client.

ARTICLE 11 - EXTRAS

Les extras doivent être réglés à la caisse de l'hébergeur par les clients.

ARTICLE 12 - RESERVATIONS MULTIPLES

Le client s'interdit de conclure plusieurs contrats pour un même séjour auprès de plusieurs hébergeurs. Tout manquement à cette règle autorise l'hébergeur à annuler le contrat unilatéralement, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client.

ARTICLE 13 - RECLAMATION

Toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en considération que si elle est formulée par écrit et adressée par pli recommandé à l'hébergeur dans un délai de 8 jours maximum, après le départ du client.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat, sera soumis à l'appréciation du Tribunal de Perpignan.